

## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

\*\*\*

ARRETE n° 4961/12/72 du **26 NOV. 2012**

fixant des prescriptions complémentaires à la société ACETEX chimie – site de PARDIES  
et définissant les objectifs de remise en état du site

le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-3, L.512-7, R.512-31 et R 512-74,

VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux sites et sols pollués, définissant les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,

VU l'arrêté préfectoral n° 97/IC/04 du 16 janvier 1997 fixant les prescriptions générales, applicables à la société ACETEX, afin d'exploiter sur le territoire de la commune de Pardies des installations de production d'acide acétique et d'acétate de vinyle monomère,

VU l'arrêté préfectoral n° 04/IC/303 du 30 juin 2004 fixant des prescriptions concernant la mise en sécurité et la surveillance du site ACETEX à Pardies, et modifiant les conditions de surveillance de la qualité des eaux souterraines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2759-10-29 du 5 juillet 2010 prenant acte de la cessation d'activité des installations d'ACETEX et prescrivant notamment la réalisation d'un plan de gestion définissant les mesures de réhabilitation du site,

VU le courrier de la société ACETEX Chimie, en date du 21 octobre 2009, déclarant son projet de cessation d'activité du site à l'exception des installations de combustion autorisées sous la rubrique 2910,

VU le courrier du 21 octobre 2009 proposant aux maires des communes de Pardies et de Bésingrand de considérer pour les terrains libérés de retenir un usage futur de type industriel ;

VU le mémoire de réhabilitation des anciennes fosses à noir daté du 30 juin 2010 (rapport ERM R1288), complété le 16 août 2011 (rapport ERM1745),

Vu le mémoire de réhabilitation : Partie 1- Historique du site, du 25 novembre 2010 (rapport ERM R1379),

VU le mémoire de réhabilitation : Partie 2- Parcelles non-actives, du 25 novembre 2010 (rapport ERM R1364),

VU le mémoire de réhabilitation : Partie 3- Parcelles actives du 25 novembre 2010 (rapport ERM R1391),

VU le mémoire de réhabilitation partielle : Partie ouest de la Parcelle 1, Parcelle 2 de mai 2011 (rapport ERM R1649);

VU la note technique du bureau d'études TECHNOSOL, en date du 18 décembre 2009 en vue d'analyser la capacité du noir de carbone à porter une couverture,

VU la Tierce-expertise du mémoire de réhabilitation partielle des anciennes fosses à noir du site de Pardies (Pyrénées-Atlantiques) réalisée par l'INERIS (rapport DRC-11-119706-11109A), complétée le 29 septembre 2011 (rapport INERIS-DRC-11-119706-09596B),

VU le rapport d'expertise du BRGM (BRGM/RP-51890-FR juin 2003) relatif au comportement dans les sols, les eaux et les boues de sédiments du mercure et de ses composés,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2012,

VU l'avis du CODERST en date du 18 octobre 2012,

CONSIDERANT que les investigations menées par la société ERM , pour le compte d'ACETEX Chimie, sur les parcelles précédemment exploitées confirment la présence dans le sol en particulier de mercure, de zinc et d'Hydrocarbure Aromatique Polycyclique (HAP), liée à l'activité d'ACETEX Chimie,

CONSIDERANT qu'aucun impact significatif n'a été identifié à l'extérieur des limites du site,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir sur le long terme que les installations précédemment exploitées par ACETEX Chimie ne constituent pas une source de pollution pour l'environnement extérieur, ni pour l'usage futur du site,

CONSIDERANT que lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage, l'exploitant transmet au préfet , dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation,

CONSIDERANT que l'usage futur des terrains libérés à retenir est de type industriel,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'engager les travaux de dépollution des sols du site susvisé pour supprimer les risques pour la santé humaine et protéger durablement l'environnement et de rendre les terrains compatibles avec l'usage futur prévu,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place la surveillance périodique des milieux afin de contrôler l'efficacité des mesures prises et d'en dresser un bilan régulier,

CONSIDERANT que lorsque des mesures simples de gestion visant à l'élimination des sources de pollutions sont impossibles ou insuffisantes, les mesures qui conduisent à supprimer de façon pérenne les possibilités de contact entre les pollutions et les personnes sont à privilégier,

CONSIDERANT que les travaux de remise en état doivent respecter les principes et permettre d'atteindre les objectifs ci-dessous :

- lorsque cela est possible, les sources de pollution seront supprimées, ou bien les voies de transfert vers l'environnement seront désactivées ;
- les mesures ci-dessus doivent garantir l'absence d'impact sanitaire et environnemental sur le long terme.

CONSIDERANT que les conclusions du bilan coût/avantage montrent que le retrait des sources de pollution localisées dans les fosses à noir de carbone n'est pas une mesure pertinente et que les éléments présentés par l'exploitant ne permettent pas de disposer des moyens pour dimensionner les mesures de couverture de ces fosses,

CONSIDERANT que la couverture des fosses à noir est une mesure relevant de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles et que ses modalités de mise en œuvre doivent être étudiées,

CONSIDERANT que l'impact de ces fosses est lié à la présence de métaux et notamment de mercure, et d'hydrocarbures, et enfin que les fosses ne présentent pas toutes le même niveau de pollution par ces substances,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques,

## ARRETE

### Article 1 : Objet de l'arrêté

La société ACETEX Chimie ayant son siège social 6, rue Jean Jaurès à Puteaux (Hauts-de-Seine), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de remettre le site, situé sur les communes de Pardies et de Besingrand, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans les conditions du présent arrêté.

### Article 2 : Périmètre

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'emprise du site susvisé, correspondant aux parcelles cadastrées suivantes :

référence cadastrale	superficie	commune
AB 02	41 403 m <sup>2</sup>	Pardies
AB 61	342 877 m <sup>2</sup>	Pardies
AB 62	7 137 m <sup>2</sup>	Pardies
AB 63	10 748 m <sup>2</sup>	Pardies
AB 64	8 184 m <sup>2</sup>	Pardies
A 269	4 112 m <sup>2</sup>	Besingrand
A 279	1 179 m <sup>2</sup>	Besingrand
A 353	30 m <sup>2</sup>	Besingrand
A 481	9 670 m <sup>2</sup>	Besingrand
A 485	1 379 m <sup>2</sup>	Besingrand
A 508	51 991 m <sup>2</sup>	Besingrand
A 510	26 947 m <sup>2</sup>	Besingrand
A 511	26 791 m <sup>2</sup>	Besingrand
A 512	27 043 m <sup>2</sup>	Besingrand
A 513	8 508 m <sup>2</sup>	Besingrand
A 514	21 465 m <sup>2</sup>	Besingrand
A 517	24 344 m <sup>2</sup>	Besingrand
A 518	19 676 m <sup>2</sup>	Besingrand
A 519	3 135 m <sup>2</sup>	Besingrand
A 520	9 650 m <sup>2</sup>	Besingrand
A 523	9 952 m <sup>2</sup>	Besingrand
A 523	9 952 m <sup>2</sup>	Besingrand
A 529	29 582 m <sup>2</sup>	Besingrand
A 565	110 m <sup>2</sup>	Besingrand
A 567	198 m <sup>2</sup>	Besingrand

A 570	3 815 m <sup>2</sup>	Besingrand
A 571	1 265 m <sup>2</sup>	Besingrand
A 597	17 667 m <sup>2</sup>	Besingrand
A 636	88 078 m <sup>2</sup>	Besingrand
A 658	47 053 m <sup>2</sup>	Besingrand
B 156	5 120 m <sup>2</sup>	Besingrand

#### Article 3 : Accès au site

##### 3.1 : Clôture

Une clôture interdit efficacement l'accès aux parcelles visées ci-dessus . Elle est complétée par une signalisation du danger et de l'interdiction de pénétrer.

##### 3.2 : Accès

Les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.

#### Article 4 : Traitement des sols

##### 4.1 : Objectif général

L'exploitant met en oeuvre les propositions de gestion mentionnées dans les différents mémoires de réhabilitation visés au présent arrêté.

Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront poursuivis au minimum conformément aux dispositions décrites dans le dossier précité et sous réserve du respect des prescriptions ci-après. Les sources de pollution devront être maîtrisées dans la configuration actuelle et future du site.

Les démarches et travaux de réhabilitation devront être repris dès lors qu'un impact inacceptable est constaté dans les gaz du sol et dans les eaux souterraines en aval hydraulique du site.

L'impact sera considéré comme inacceptable dès lors que :

- pour les eaux souterraines, le seuil de 1µg/l sera dépassé pour le mercure ,
- l'une des analyses libératoires prévues à l'article 4-2 ou 4-3 ne respecte pas les teneurs résiduelles fixées par le présent arrêté.

##### 4.2 : Cas de pollution concentrées

Les spots de pollution localisés doivent être excavés et traités séparément. Les travaux d'excavation couvriront au moins les zones impactées suivantes :

référence de la parcelle	zone potentiellement impactée	nature de l'impact
Parcelle 2	API2-2	Métaux
Parcelle 7	API7-1	métaux (notamment Cr, Cu, Ni, Pb, Zn) en surface
Parcelle 8	API8-1	métaux (Sb, Cr, Cu, Pb) et MEA en surface au niveau de la cuve de vidange 37,5 m <sup>3</sup>
Parcelle 9	API9-1	15 000 mg/kg en Zn
Parcelle 9	API9-2	58 000 mg/kg Zn, 2 800 mg/kg HTC, 150 mg/kg SO <sub>4</sub> ,
Parcelle 11	API11-2	métaux (Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn) en surface
Parcelle 11	API11-6	anomalie ponctuelle en méthanol dans les sols
Parcelle 12	API112-1	en surface, métaux (Cr, Ni, Hg, et Cd, Cu, Zn) et HAP .
Parcelle 13	API13-15	huile HCT (15 000 mg/kg)
Parcelle 18	API18-3	métaux

Parcelle 20 (hors fosses)	API20-3	anomalies notamment en chrome, en nickel, en mercure et HAP
------------------------------	---------	---

L'exploitant s'assure qu'au moins 80 % en masse de la pollution présente soit excavée et traitée. Afin de délimiter les zones à excaver, les volumes impactés et la masse de polluants présents, un maillage complémentaire sera réalisé au préalable au droit de chaque source concentrée identifiée ci-dessus.

Les plans d'excavation envisagés seront communiqués à l'inspection des installations classées préalablement à la réalisation des excavations, ainsi que les valeurs libératoires proposées pour chaque zone. Les valeurs libératoires proposées respecteront l'objectif de retrait d'au moins 80 % en masse de la source de pollution, ainsi que l'absence de risque sanitaire compte tenu des usages prévus à l'article 9.

L'excavation doit être faite à l'avancement, selon des observations organoleptiques des terrains et au besoin, par des analyses rapides de terrain.

Des analyses libératoires réalisées, selon les normes en vigueur, doivent être effectuées en fond de fouilles et sur les flancs, afin de s'assurer du respect des valeurs proposées pour les polluants suivants :

Parcelle 2	Parcelle 7	Parcelle 8	Parcelle 9	Parcelle 11	Parcelle 12	Parcelle 13	Parcelle 18	Parcelle 20
Cd	Cd	Cd	Cd	Cd	Cd	Cd	Cd	
Cr	Cr	Cr	Cr	Cr	Cr	Cr	Cr	Cr
Cu	Cu	Cu	Cu	Cu	Cu	Cu	Cu	Cu
Ni	Ni	Ni	Ni	Ni	Ni	Ni	Ni	Ni
Hg	Hg	Hg	Hg	Hg	Hg	Hg	Hg	
Pb	Pb	Pb	Pb	Pb	Pb		Pb	
			Sb	Sb			Sb	
Zn	Zn	Zn	Zn	Zn	Zn		Zn	Zn
			SO <sub>4</sub>					
					HAP			HAP
			HCT			HCT		
		MEA						
			Méthanol					

#### 4.3 : Cas des pollutions au mercure

En complément des zones définies à l'article 4-2, les zones de pollution au mercure identifiées par le plan de gestion sur les parcelles 13, 14 et 20, qui ont été caractérisés par la présence de mercure sous forme de gouttelettes, ou par des teneurs élevées en mercure sous forme complexée soluble, volatile ou de méthyl mercure, feront aussi l'objet d'excavation ou de tout autre traitement dans le but de supprimer la source de pollution.

Ces excavations concernent au moins les sondages ci-dessous, identifiés sur les figures annexées au présent arrêté :

- parcelle 13 : 13-25; 13-26; 13-27; 13-28 et 13-29; (annexe 1)
- parcelle 14: 14-25 (annexe 2)
- parcelle 20 : Ex33A (annexe 3)

Un maillage complémentaire sera réalisé au préalable au droit de chaque source concentrée identifiée, il visera à fixer pour chaque zone une valeur libératoire.

Les plans d'excavation envisagés seront communiqués à l'inspection des installations classées préalablement à la réalisation des excavations, ainsi que les valeurs libératoires proposées pour chaque zone.

Des analyses libératoires réalisées selon les normes en vigueur, doivent être effectuées en fond de fouilles et sur les flancs, afin de s'assurer du respect des valeurs suivantes, tenant compte de l'objectif de retrait d'au moins 80% en masse du mercure présent et des hypothèses retenues pour l'analyse des risques résiduels. Les analyses libératoires devront justifier que la teneur résiduelle en mercure, en fond et flancs de fouille, garantie l'absence de risque sanitaire compte tenu des usages prévus à l'article 9.

Les anciens canaux de la parcelle 13 font l'objet d'un curage et d'une neutralisation complète.

#### Article 5 : Cas des anciennes fosses à noir de carbone

L'exploitant doit garantir que les voies aériennes de transfert (vapeur et poussière) de pollution sont neutralisées. Il doit avoir pour objectif que l'ensemble des fosses à noir fera l'objet d'une couverture pérenne, permettant de maîtriser les voies de transfert de pollution possibles vers l'atmosphère.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournira les modalités techniques nécessaires au dimensionnement de la couverture des fosses. Des investigations complémentaires doivent être menées dans ce délai afin de disposer de l'ensemble des informations nécessaires.

Les dispositions des articles suivants 5.1 à 5.5, sont applicables dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai pourra être revu, en concertation avec l'inspection des installations classées, en fonction des conclusions des modalités techniques arrêtées pour la couverture des fosses, si celles-ci aboutissent à des dispositions différentes de celles visées ci-dessus.

##### 5.1 : Préparation des digues

Cette étape vise à sécuriser les merlons périphériques des fosses et notamment le merlon nord, et à sécuriser le passage de véhicules entre les fosses et la limite nord du site. Les merlons seront sécurisés pour garantir leur stabilité face à la pression hydrostatique exercée par le noir de carbone et face aux aléas naturels : sismique et inondation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note géotechnique justifiant de la stabilité des digues et proposant les paramètres de suivi à long terme de la stabilité des digues.

##### 5.2 : Installation de la clôture grillagée

Une clôture sera installée autour de toute la périphérie des anciennes fosses à noir (F1, F2, F3, F4 et F5). La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, sera suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion par des personnes non autorisées. Elle sera installée à une distance minimale de 2 m du talus des fosses.

Un portail d'accès grillagé fermé à clé sera installé en un unique endroit de la clôture grillagée du côté sud des fosses, ainsi que de part et d'autre du chemin de ronde sur son tronçon au nord des fosses à noir. Il disposera des mêmes caractéristiques que celles mentionnées ci-dessus pour la clôture (hauteur, résistance, distance de retrait par rapport aux talus).

##### 5.3 : Mise en sécurité

Des panneaux d'interdiction de pénétrer seront mis en place de façon visible et en nombre suffisant sur cette clôture et sur chaque face.

##### 5.4 : Suivi des fosses à noir

Un suivi topographique de la surface des fosses à noir est assuré régulièrement. Un relevé topographique annuel est transmis à l'inspection des installations classées. Il permet de suivre l'éventuel tassement des fosses à noir et la stabilité des digues.

Le premier relevé sera transmis dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées par l'inspection des installations classées, au vu des résultats de suivi.

## 5.5 : Cas de la Fosse F6

Les flancs de cette fosse seront adoucis. Les merlons périphériques (nord, ouest et sud) de cette fosse seront supprimés et ramenés à la cote du terrain naturel. Les matériaux correspondants seront utilisés pour reprofiler les pentes des flancs nord, ouest et sud. Le merlon EST est maintenu en l'état pour garantir la stabilité de la fosse F5.

### Article 6 : Travaux

Les dispositions du présent article sont prises sans préjudice du respect d'autres réglementations applicables notamment les mesures relatives à l'hygiène, la santé et la protection des travailleurs prévues par le code du travail.

Lors de la réalisation des travaux d'évacuation des déchets, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter la pollution des eaux pluviales ainsi que les émissions de poussières et de bruit.

En cas de survenue d'un événement non prévu (découverte d'une cuve enterrée par exemple), l'exploitant cesse les opérations et ne les reprend qu'après avoir procédé à une analyse des risques.

L'agencement des travaux est réalisé de façon à permettre, à tout moment, l'intervention des services de secours.

Les travaux de dépollution sont menés conformément aux modalités de mise en œuvre et de contrôles définis dans les plans de gestion susvisés.

ACETEX Chimie met en place une surveillance du déroulement des opérations de dépollution. A cette fin, l'exploitant confiera l'assistance à maître d'ouvrage à un organisme compétent qui aura pour mission :

- de valider le plan d'aménagement et le programme des travaux,
- de contrôler la bonne exécution des travaux, conformément aux dits plan et programme,

L'inspection des installations classées est tenue informée chaque mois de l'état d'avancement de leur exécution et de leur contrôle.

### 6.1 : Traitement des eaux

Les eaux et le surnageant éventuel en fond de fouilles sont pompés et traités avant rejet. Les caractéristiques des effluents, éventuellement rejetés, doivent permettre de respecter pour le milieu récepteur final (le gawe de Pau) les objectifs de qualité qui lui sont assignés. Ils doivent en outre, avant rejet, présenter les caractéristiques suivantes :

- pH  $6 < \text{pH} < 9$ ,
- DCO  $< 125 \text{ mg/l}$ ,
- MEST  $< 35 \text{ mg/l}$ ,
- Hydrocarbure  $< 5 \text{ mg/l}$ ,
- DBO<sub>5</sub>  $< 30 \text{ mg/l}$ ,
- métaux  $< \text{seuil de détection}$ .

A défaut du respect d'une des valeurs fixées ci-dessus les effluents devront être considérés tel qu'un déchet et éliminés dans les conditions de l'article 7. Le pompage sera maintenu tant que la présence de surnageant sera observée.

### 6.2 : Remblaiement des fouilles

Les zones excavées seront remblayées par des matériaux sains exempts de pollution. Les éléments justifiant de la provenance et de la qualité des matériaux utilisés en remblais seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le remblaiement par les terres issues du site est autorisé dans les conditions suivantes :

- respect des concentrations limites fixées à l'article 4.2 et 4.3,
- justification de la compatibilité avec l'usage futur défini à l'article 9 au moyen de l'analyse des risques résiduels par exemple.

Dans le cas contraire, ces terres traitées seront éliminées dans les conditions de l'article 7.

Le noir de carbone, issus des jardins filtrants localisés sur la parcelle 14, fait l'objet d'analyse de caractérisation selon les normes applicables aux supports de culture NF U 44-551. Dans le cas où le noir de carbone, respecte les normes précédentes il peut être valorisé en épandage selon les procédures adaptées. A défaut de répondre à ces précédentes exigences, les matériaux issus des

jardins filtrants devront être évacués et éliminés dans les conditions de l'article 7 dans une filière adaptée.

### 6.3 : Stockages de matériaux sur site

Les matériaux entreposés sur le site seront répartis en tas sensiblement homogènes selon leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Le stockage de matériaux sera réalisé de manière à limiter, sinon prévenir, un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacents.

Les matériaux les plus pollués et notamment ceux devant être évacués vers un centre de traitement ou de stockage extérieur seront stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage. Une protection contre le lessivage par les eaux pluviales pourra être rendue nécessaire par la présence de certains polluants plus dangereux et plus solubles.

A l'issue des travaux de réaménagement des terrains, aucun stockage de matériaux ne doit subsister sur site.

### Article 7 : Évacuation des déchets et des matériaux

Les déchets et les produits, doivent être triés selon leur nature, reconditionnés et évacués dans des filières adaptées.

L'inventaire précis quantitatif et qualitatif des déchets doit être effectué et transmis à l'inspection des installations classées.

Les déchets et les matériaux sont comptabilisés et évacués dans des installations prévues et autorisées à cet effet.

Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié.

Les bordereaux de suivi des déchets sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient une comptabilité précise de ces opérations. Il conserve les justificatifs d'évacuation des différents déchets (factures, bordereaux d'élimination, ...).

En particulier, pour chaque type de déchet identifié sur le site l'exploitant consigne sur un registre :

- le type de déchet, ses caractéristiques principales, sa provenance, son caractère dangereux, si le matériau est souillé par un produit dangereux (sulfate de cuivre ou amiante par exemple), le classement retenu selon la liste du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 et la quantité évaluée,
- la filière d'évacuation et les entreprises retenues, les références de l'agrément ou de l'autorisation administrative des entreprises à procéder à l'élimination du déchet, compte-tenu de ses caractéristiques,
- lors de chaque opération d'enlèvement, la date de l'opération et la quantité, la nature et la destination des déchets enlevés.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif des déchets éliminés depuis le début de la vidange des installations est transmis à l'inspection des installations classées à la fin du chantier.

### Article 8 : Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°04/IC/303 du 30 juin 2004, fixant le programme de surveillance sont annulées et remplacées par le présent article.

#### 8.1 : Piézomètres

Durant les travaux de remise en état du site, la surveillance de la qualité des eaux souterraines est maintenue. La surveillance doit être assurée par un réseau d'au moins 15 piézomètres dont l'emplacement figure en annexe 4 du présent arrêté.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties.

Tous autres ouvrages de surveillance de la nappe, autres que ceux prévus à l'annexe du présent arrêté seront bouchés selon les règles de l'art afin qu'ils ne puissent constituer un risque de

contamination des eaux souterraines. Un rapport de bouchage sera transmis à l'inspection des installations classées

## 8.2 : Analyses

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne trimestrielle de prélèvements et d'analyses pendant les travaux de remise en état du site sur les piézomètres mentionnés à l'article 8.1.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le programme de surveillance porte au moins sur :

### Paramètres Physico-Chimique

● potentiel redox	● Méthanol
● résistivité (ohm.cm)	● conductivité
● composés inorganiques (nitrate, nitrite, ammonium),	● pH
● Carbone organique total (COT).	● T°
● O <sub>2</sub>	

### Métaux lourds

● Aluminium (Al) µg/l	● Mercure (Hg) non filtré µg/l
● Antimoine (Sb) µg/l	● Nickel (Ni) µg/l
● Arsenic (As) µg/l	● Plomb (Pb) µg/l
● Cadmium (Cd) µg/l	● Sélénium (Se) µg/l
● Chrome (Cr) µg/l	● Vanadium (V) µg/l
● Cuivre (Cu) µg/l	● Zinc (Zn) µg/l
● Mercure (Hg) µg/l	

### HAP

● Naphtalène µg/l	● Benzo(b)fluoranthène* µg/l
● Acénaphthylène µg/l	● Benzo(k)fluoranthène* µg/l
● Acénaphthène µg/l	● Benzo(a)pyrène* µg/l
● Fluorène µg/l	● Dibenzo(ah)anthracène µg/l
● Phénanthrène µg/l	● Indéno(123-cd)pyrène* µg/l
● Anthracène µg/l	● Benzo(ghi)pérylène* µg/l
● Fluoranthène* µg/l	● somme des HAP µg/l
● Pyrène µg/l	● somme des 4 HAP µg/l
● Benzo(a)anthracène µg/l	● somme des 6 HAP (*) µg/l
● Chrysène µg/l	

### Composés Aromatiques Volatiles (CAV) dont les BTEX

● Benzène µg/l	● m-, p-Ethyltoluène µg/l
● Toluène µg/l	● Mésitylène µg/l
● Ethylbenzène µg/l	● o-Ethyltoluène µg/l
● m-, p-Xylène µg/l	● Pseudocumène µg/l/l
● o-Xylène µg/l	● m-, p-Ethyltoluène µg/l
● Cumène µg/l	

### Composés halogénés organiques adsorbables (AOX)

Le niveau des piézomètres doit être relevé à chaque campagne.

La première campagne d'analyses doit être réalisée dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées par l'inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyses. A l'issue des travaux de remise en état du site l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées, un nouveau programme de surveillance.

### 8.3 : Transmission des résultats d'analyses

Les résultats d'analyses, commentés, doivent être transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Si ces résultats mettent en évidence une aggravation de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si les travaux de remise en état sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### Article 9 : Usage futur

L'usage futur du site est défini de « type d'usage industriel ». En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

### Article 10 : Fin de travaux

L'arrêt des travaux de dépollution des zones visées aux articles 4 et 5 et le démantèlement des installations contribuant à cette dépollution, pourront être envisagés après transmission d'une analyse démontrant l'atteinte des objectifs de dépollution fixés aux articles 4 et 5 du présent arrêté. Cette analyse devra être accompagnée d'un bilan récapitulatif des travaux et d'une proposition de plan de surveillance.

Les travaux permettant l'atteinte des objectifs de dépollution fixés aux articles 4 et 5 devront être achevés dans un délai de 6 mois à notification du présent arrêté.

### Article 11 : Rapport final

A la fin des travaux, un rapport final des opérations de dépollution est transmis à l'inspection des installations classées, comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés ;
- les résultats d'analyses ;
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues ;
- les quantités réemployées sur le site et les apports extérieurs ;
- les analyses et données relatives à la gestion des eaux pompées ;
- les plans de l'état des lieux avec relevés topographiques.

### Article 12 : Restriction d'usage et servitudes d'utilité publique

Au droit de l'ensemble des fosses à noir F1 à F5 ainsi que la décharge d'origine localisée sur la parcelle 20, toute implantation de bâtiments est interdite.

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique selon la procédure simplifiée prévue à l'article L. 515-9 du code de l'environnement, la société ACETEX Chimie est tenue de transmettre au Préfet des Pyrénées-atlantiques, deux mois avant la fin des travaux de réaménagement du site, un dossier comportant notamment les documents suivants:

- une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés,
- un plan de situation du site,
- un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre concerné par les servitudes avec l'affectation des parcelles,
- la liste des propriétaires et leur coordonnées,
- une proposition de règles de servitudes en fonction de la nature des travaux réalisés et des impacts constatés,
- un dossier technique comportant l'étude hydrogéologique, le diagnostic pollution et les travaux de réaménagement du site.

#### Article 13 : Cession des terrains

Lors de la cession des terrains visés à l'article 1<sup>er</sup>, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté.

Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance du Préfet des Pyrénées-atlantique préalablement à leurs réalisations.

#### Article 14 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Pardies et Besingrand et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée en mairie où elle peut être consultée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Pardies et de Besingrand.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### Article 15 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de un an pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### Article 16 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

#### Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de la commune de Pardies, le maire de la commune de Besingrand, et tous agents chargés du contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société ACETEX Chimie.

PAU, le 26 NOV. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Benoit DELAGE

# Annexe 1

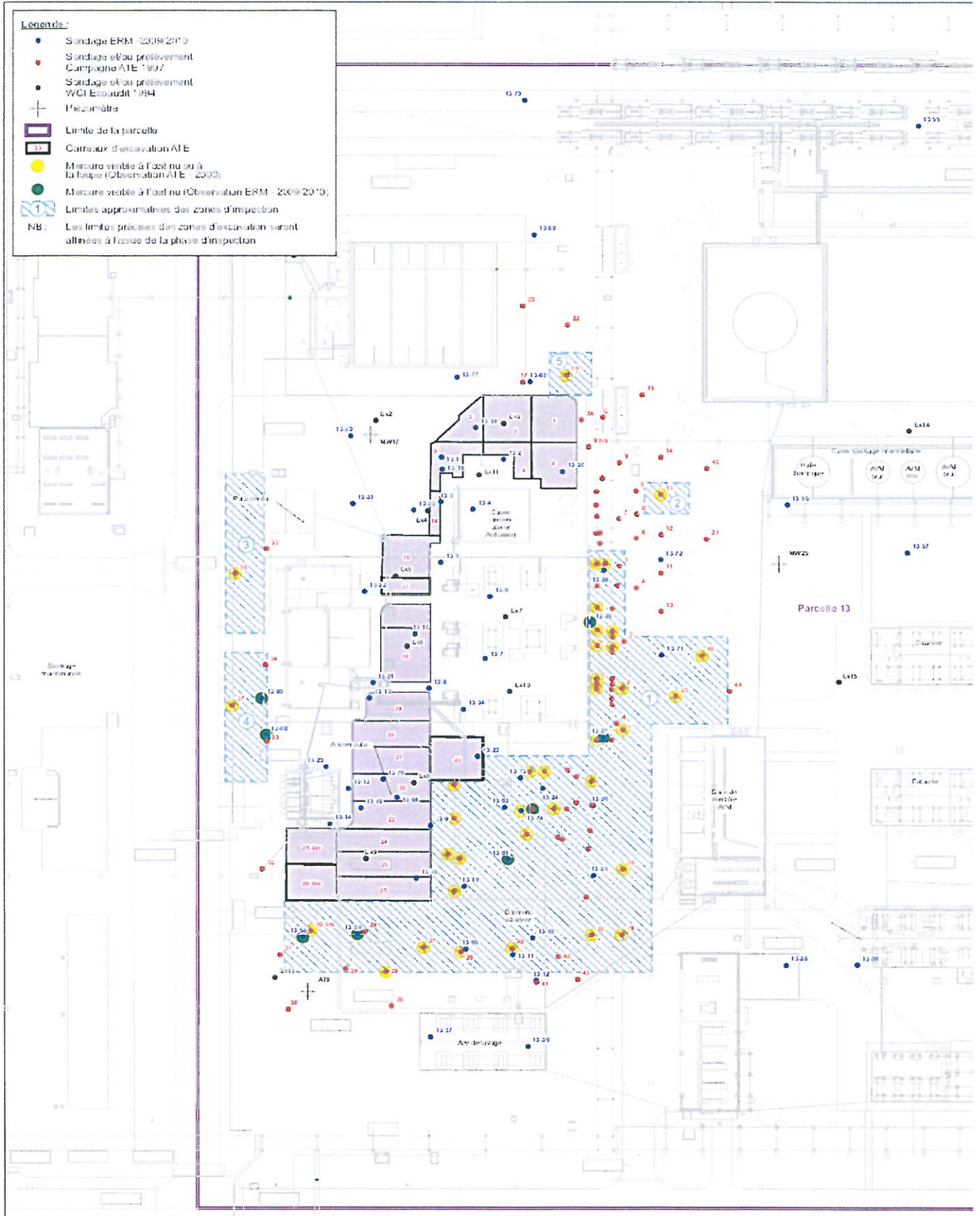


Figure 1 : Parcelle 13 Ouest - Localisation potentielle des granules résiduelles de mercure

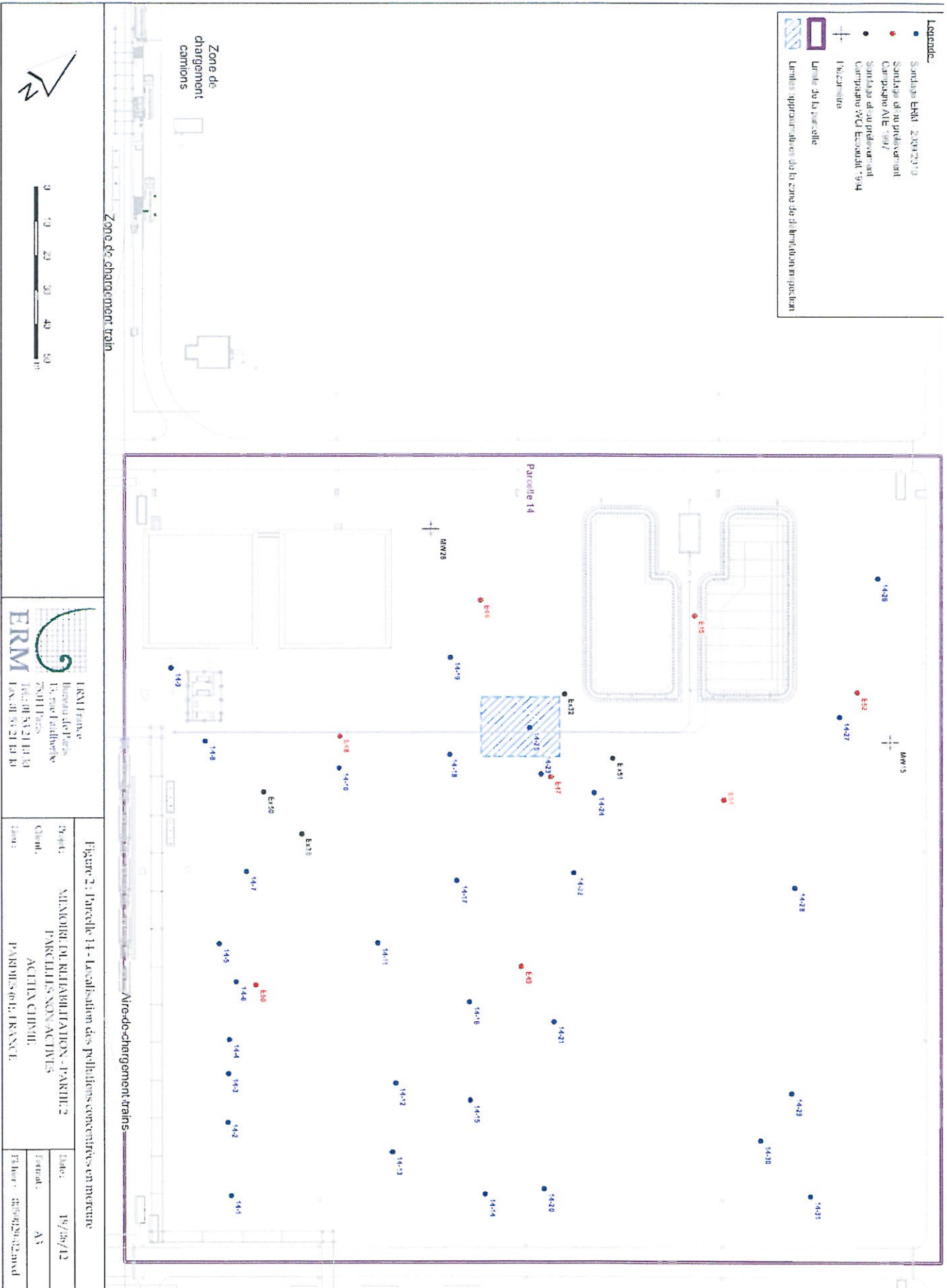


ERM France  
Bureau de Paris  
13, rue Ludovic  
75011 Paris  
Tél: 01 53 21 19 10  
Fax: 01 53 21 19 10

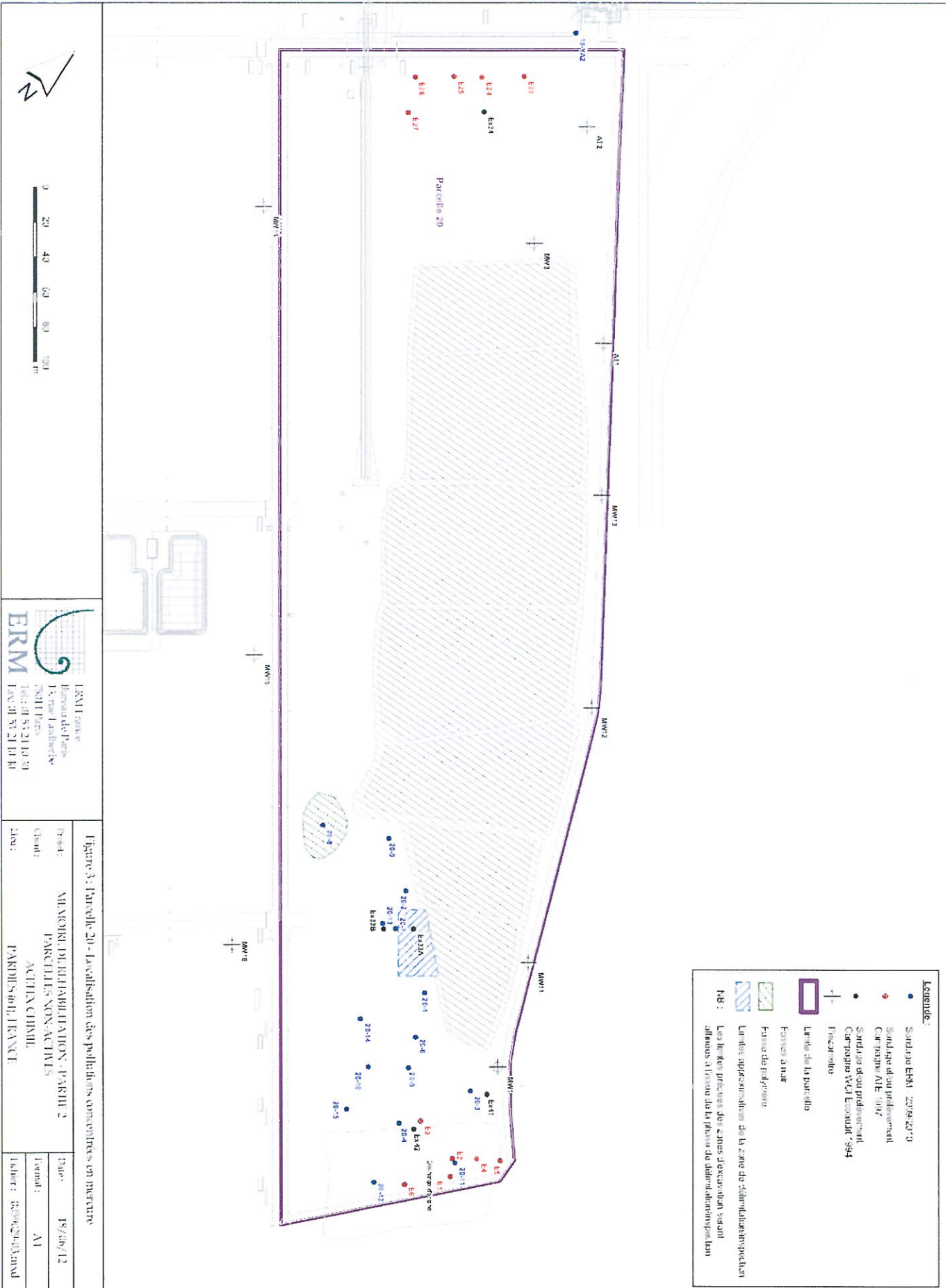
**ERM**

Projet : MEMOIRE DE REHABILITATION - PARTIE 3  
PARCELLES ACTIVÉS  
Client : ACETEX CIBMH  
Date : 15/09/12  
Format : A1  
Fichier : 00592931.mxd

Date : 15/09/12  
Format : A1  
Fichier : 00592931.mxd



# Annexe 3



**Legende :**

- Sondage ERM - 20/09/2010
- Sondage et ou profilomètre
- Carottage ATE - 04/7
- Sondage et ou profilomètre
- Carottage VCI Ecosol - 09/4
- Forage vide
- Limite de la parcelle
- Forage à eau
- Forage de nappe
- Forage de nappe

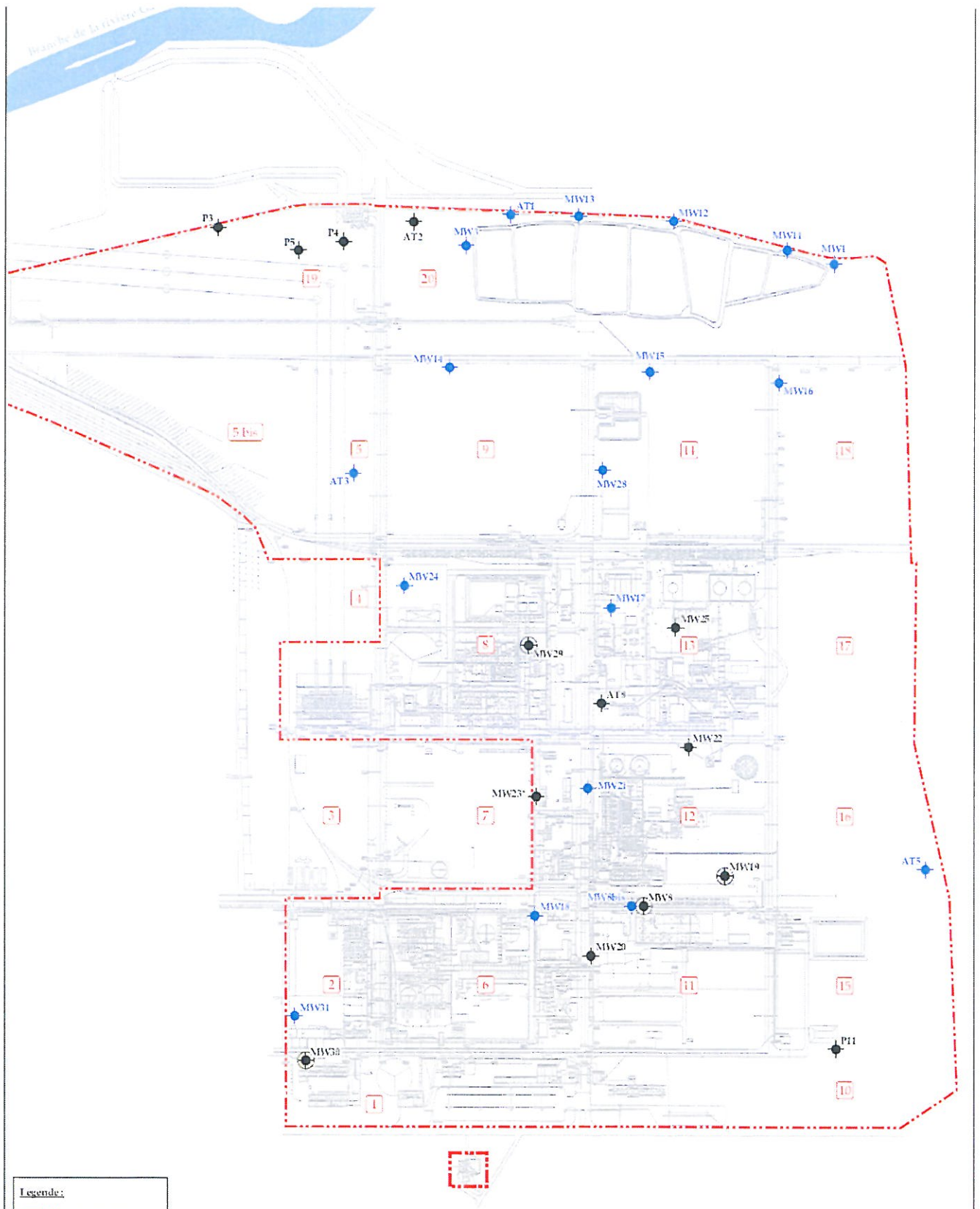
**NB :** Les lettres précèdent des zones d'excavation visible affleures à l'issue de la phase de déblaiement spécifique

**ERM**  
 Environnement  
 Bureau des Paris  
 15 rue Lankenski  
 75011 Paris  
 Tél : 01 53 21 10 50  
 Fax : 01 53 21 03 80

Figure 3 : Parcelle 20 - Localisation des pollueurs concentrés en profondeur

Projet :	MAJORA DE REHABILITATION - PARCEL 2	Date :	18/06/12
Client :	PARCELLES NON-ACHETES ACTHEN CHIMIE	Format :	A1
Dossier :	PARCELLES DE FRANCE	Échelle :	1:25000/20/100m

# Annexe 4



**Legende:**

	Limite du site
	N° de parcelle
	Piezomètre
	Piezomètre suivi
	Piezomètre détruit
	Piezomètre comble

**ERM France**  
 Bureau de Paris  
 15, rue Faidherbe  
 75111 Paris  
 Tél: 01 33 24 10 34  
 Fax: 01 33 24 10 40

**Figure 2 : Localisation des piezomètres suivis**

Projet : SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES - JUIN 2011  
 Client : CELANESE  
 Lieu : PARDIES (60, FRANCE)

0 100m

Date : 05/10/11  
 Fichier : 005924\_02.cdr